

CONCOURS
2027
2028
Catégorie B

J'INTÈGRE —
LA FONCTION
— PUBLIQUE

ASSISTANT (PRINCIPAL) TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

EXTERNE, INTERNE, 3^e VOIE,
EXAMENS PROFESSIONNELS

Delphine Belleney

Professeure agrégée d'anglais et traductrice littéraire indépendante.

Franck Sajet

accompagne les collectivités territoriales pour des expertises juridiques et des formations collectives ou individuelles pour les agents territoriaux et les élus locaux. Il intervient aussi bien pour le CNFPT que pour L'AIDIL ou à l'université. Membre du jury de plusieurs concours et prépare de nombreux agents de toutes catégories, à l'écrit et à l'oral.

Gabriel Féraud

Bibliothécaire. Formateur en sciences de l'information et des bibliothèques, écrivain (fiction) et scénariste (jeux vidéo, serious game).

Jeremy Jeanguenin

Référent métadonnées des bibliothèques et Wikipédien.

Pierre Lièvre

Membre de jurys de concours, rédacteur de sujets et formateur pour les concours administratifs, il est l'auteur de nombreux ouvrages.

Odile Meyer

Formatrice au CNFPT et préparatrice aux concours internes et externes de la fonction publique territoriale.

Valérie Schietecatte

Bibliothécaire aux multiples fonctions, elle fut formatrice pour la préparation aux concours des bibliothèques. Elle est co-gestionnaire du site de formation d'auxiliaire de bibliothèques pour l'ABF Pays de Loire.

DUNOD

Mise en page : Belle Page
Maquette de couverture : © Studio Dunod

© Dunod, 2026
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN : 978-2-10-090054-1

Sommaire

Les concours	1
Les métiers	16

Épreuve d'admissibilité n° 1

La note

1. La note	22
2. Réussir l'épreuve de note	30

Épreuve d'admissibilité n° 2

Le questionnaire

1. Le questionnaire	72
2. Réussir le questionnaire	75
3. Les spécialités	80
4. Les collectivités territoriales	85
5. La commune	87
6. La coopération intercommunale	90
7. Le département	93
8. La région	95
9. Les compétences des collectivités territoriales	97
10. Le contrôle sur la légalité <i>a posteriori</i>	100
11. La réforme des collectivités	103

12. Les finances publiques locales	106
13. Le statut de la fonction publique	112
14. L'organisation des statuts	115
15. Les droits et obligations des fonctionnaires	118
16. Le déroulement de carrière d'un agent de la fonction publique territoriale	122
17. Les organismes participatifs de la fonction publique	124

Épreuve d'admission n° 1

L'entretien avec le jury

1. L'entretien avec le jury	126
2. Réussir l'entretien avec le jury	128
3. Les thèmes indispensables à travailler	142

Épreuve facultative n° 1

L'épreuve écrite de langue

1. L'épreuve écrite de langue	148
2. Réussir l'épreuve écrite de langue	150

Épreuve facultative n° 2

L'épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias

1. L'épreuve d'informatique	154
2. Réussir l'épreuve d'informatique	156
3. Les thèmes à connaître	157
Entraînements	161
Corrigés	167

Sujets corrigés

Sujet 1 – Épreuve d’admissibilité	
La note (Musée) – session 2025	172
Sujet 2 – Épreuve d’admissibilité	
La note (Bibliothèque) – session 2025	200
Sujet 3 – Épreuve d’admissibilité	
La note (Archives) – session 2025	228
Sujet 4 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Bibliothèque) – session 2025	258
Sujet 5 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Bibliothèque) – session 2021	262
Sujet 6 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Musée) – session 2025	267
Sujet 7 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Musée) – session 2021	271
Sujet 8 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Archives) – session 2019	276
Sujet 9 – Épreuve d’admissibilité	
Le questionnaire (Documentation) – session 2016	280
Sujet 10 – Épreuve d’admission	
Entretien avec le jury – Exemples de questions	284
Sujet 11 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Anglais	289
Sujet 12 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Anglais	291
Sujet 13 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Allemand	293
Sujet 14 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Italien	295
Sujet 15 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Espagnol	297
Sujet 16 – Épreuve facultative	
Langue étrangère – Portugais	299

Sujet 17 – Épreuve facultative	
Informatique – Série de questions	301
Sujet 18 – Épreuve facultative	
Informatique – Sujet unique	306

Les concours

1 Inscrivez-vous !

C'est la première phase de sélection : ne manquez pas la période d'inscription au concours qui vous intéresse. Si cela vous arrive, interrogez-vous sur votre motivation, il s'agit peut-être d'un acte manqué ? Choisir un concours pour exercer dans un corps de la fonction publique territoriale n'est pas simplement tenter sa chance pour trouver un travail. Devenir fonctionnaire territorial vous engage auprès de votre employeur (commune, département, région), auprès de vos concitoyens, et auprès de vous-même.

Sur la fonction publique en général

Pour vous renseigner sur la fonction publique, n'hésitez pas à consulter le site officiel <https://www.fonction-publique.gouv.fr>, et le site dédié à la fonction publique territoriale <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>.

Et il vous faut connaître le site majeur de la formation pour les agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (<http://www.cnfpt.fr/>).

Il est important de savoir trouver une ressource sur le Web, mais il ne s'agit pas non plus de s'éparpiller. C'est l'intérêt majeur de cet ouvrage : vous guider spécifiquement pour le concours qui vous intéresse.

La fonction publique en quelques chiffres (au 31 décembre 2023)

Source : Insee, Fonction publique, chiffres clés, paru en octobre 2025 (chiffres de 2023).

5,8 millions de personnes travaillent dans la fonction publique (y compris les contrats aidés, hors Mayotte). Les chiffres sont arrondis au chiffre supérieur. La fonction publique emploie 3 753 100 fonctionnaires, 1 358 500 contractuels, 313 400 militaires et 378 900 agents relevant des « autres catégories et statuts ».

Fonction publique d'État : 2,57 millions (44,3 %).

Fonction publique territoriale : 1,99 million (34,3 %).

Fonction publique hospitalière : 1,24 million (21,4 %).

Parmi les agents de la fonction publique, 39 % relèvent de la catégorie hiérarchique A (dont 2 % de la catégorie A+), 22 % de la catégorie B et 39 % de la catégorie C. Paris étant à la fois une ville et un département, elle organise ses propres concours en s'alignant généralement sur ceux de l'État. Avec le concours développé dans cet ouvrage, vous ne pourrez pas travailler à Paris à moins d'effectuer une procédure de détachement, une fois devenu fonctionnaire.

2 Je veux passer ce concours !

Nous partons du principe que si vous tenez ce livre entre les mains, c'est que votre motivation est réelle. Et si les quelques lignes préalables peuvent vous éviter de perdre votre temps, ainsi

que de faire perdre du temps aux membres du jury, alors vous aurez bien fait de vous interroger sur votre motivation.

La motivation est un élément clé pour toute réussite à un concours, celui-ci comme un autre.

3 Comment ne pas manquer l'inscription ?

Vous voilà donc motivé. Même si de nombreux efforts ont été réalisés pour améliorer la transparence et la lisibilité concernant les concours de la fonction publique, cela reste un domaine complexe. Et pour cause, il ne s'agit ni plus ni moins que de structurer les nombreux besoins et les nombreuses activités de notre société.

En tant que candidat à un concours, ne faites pas l'impasse sur une visite du site Web de la Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (<https://fncdg.com/>). Il est dédié aux concours, et vous l'aurez compris, les concours sont gérés par les centres de gestion régionaux (dits CDG).

Dans la rubrique concours du fncdg, vous trouverez le calendrier des dates d'inscriptions et des dates d'examens. Le consulter est fondamental pour vous organiser. Votre concours fait partie de la filière culturelle. Faites attention à bien regarder l'année du calendrier, on s'inscrit parfois l'année N - 1 de la session du concours. Ainsi, le concours 2021 requiert une inscription en 2020.

4 À quelles conditions puis-je m'inscrire ?

Cet ouvrage traite d'un type de concours, mais il existe des règles générales.

a. Les conditions générales

La nationalité

Vous devez être de nationalité française ou de celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (les 27 membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Les conditions physiques et morales

Vous devez remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour la fonction envisagée. Il peut y avoir des possibilités de compensation du handicap.

Vous ne devez pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Vous devez jouir de vos droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant.

Les conditions de diplômes

Elles dépendent du concours, toutefois sont dispensés de conditions de diplômes :

- les mères et les pères élevant ou ayant élevé trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée **l'année du concours par le ministre chargé des Sports**.

b. Concernant les candidats handicapés

Le candidat doit être reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (<https://cdaph.fr>).

Un candidat n'est pas tenu de déclarer son handicap lorsqu'il s'inscrit au concours. Toutefois, s'il le fait, il est possible d'obtenir un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

Attention

C'est au candidat handicapé de faire la demande pour obtenir un aménagement d'épreuves. Il doit apporter des documents pour justifier sa demande :

- la notification de la décision de la Commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par la préfecture de son lieu de résidence. Ce certificat confirme la compatibilité du handicap du candidat avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès. Il précise l'aménagement nécessaire.

C'est le président de jury de chaque session concernée qui accorde, ou non, l'aménagement demandé pour les épreuves.

Note concernant l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 : engagé en tant qu'agent contractuel, un travailleur handicapé peut être recruté sans concours. Il est titularisé à la fin du contrat une fois son handicap jugé compatible avec son poste.

Concernant la législation, n'hésitez pas à consulter <https://www.legifrance.gouv.fr/> pour regarder chaque texte de loi cité.

5 À quelle voie de concours puis-je m'inscrire ?

a. Le concours externe

Il s'agit de la voie d'entrée principale à la fonction publique territoriale. Il faut remplir au préalable les conditions générales précédemment décrites.

Parmi les candidats au concours externe, il existe ce qu'on appelle des « faux externes » : des candidats fonctionnaires ne remplissant pas encore les conditions nécessaires pour passer le concours en interne.

Pour assistant de conservation du patrimoine

Vous devez être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Pour assistant de conservation principal de 2^e classe

Vous devez être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux ans de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Je n'ai aucun de ces diplômes !

Dans ce cas, lisez bien ce qui suit pour voir de quelle manière vous pouvez demander une équivalence. **Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 porte sur les équivalences de diplômes pour les concours, consultez-le.**

Attention

C'est à vous de faire la demande d'équivalence

Pour demander l'équivalence il vous faut justifier :

- d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, à celui nécessaire pour le diplôme requis au concours auquel vous souhaitez vous présenter ;
- d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen permettant l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la directive n° 2005/36/CE, sous réserve d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Si vous présentez le document nécessaire, sachez que l'article 10 du **décret n° 2007-196 du 13 février 2007** précise :

- si le titre de formation présenté est d'une durée inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaires pour le titre requis, la commission vérifie, le cas échéant, si les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie la différence substantielle de durée constatée ;
- si le titre de formation présenté porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, si les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie la différence substantielle de matière constatée.

J'ai travaillé au moins trois ans dans une profession comparable !

Vous pouvez bénéficier de l'article 6 du **décret n° 2007-196 du 13 février 2007**.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Attention

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

À quelle commission demander mon équivalence ?

N'attendez pas les périodes d'inscription aux concours, faites-le au plus vite !

Centre national de la fonction publique territoriale

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly

CS 41 232

75578 Paris cedex 12

Rendez-vous sur le site du cnfpt (www.cnfpt.fr) pour récupérer le dossier à remplir.

Fournissez les copies des documents nécessaires à votre demande d'équivalence (diplôme étranger, titre, etc.).

Attention

Si le document n'est pas rédigé en français vous devez fournir une copie traduite en français par un traducteur assermenté (renseignez-vous auprès de votre mairie ou de la préfecture).

b. Le concours interne

Ce concours est destiné aux fonctionnaires, ou agents publics non titulaires, des trois fonctions publiques en activité, en détachement, en congé parental, dans l'accomplissement du service national ou s'ils sont en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Attention

Si vous vous inscrivez au concours interne, il vous faut être toujours en poste à la date de fermeture d'inscription du concours. Sait-on jamais...

Quatre ans de service

Il faut justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Attention

Rapprochez-vous des centres de gestion ou de la direction des ressources humaines de votre tutelle pour le calcul des durées de services effectifs, l'administration ne voit peut-être pas les choses de la même façon. Il vaut mieux s'y prendre tôt pour régler le problème en cas de désaccord.

Selon la **loi n° 2009-972 du 3 août 2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, article 26 :

Vous pouvez présenter ce concours si vous justifiez de la même durée de services accomplis au sein d'une administration, d'une organisation ou d'un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

c. Le troisième concours

Vous pouvez vous présenter à ce concours si vous justifiez au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Il est préférable de vous renseigner auprès des centres de gestion ou de votre tutelle actuelle (mairie, etc.) pour éviter les malentendus.

Attention

Les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre (non cumulables). Et le candidat ne doit pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public lorsqu'il exerçait ces mandats.

d. Les examens professionnels

La promotion interne d'un adjoint au patrimoine

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Pour passer l'examen, il vous faut être adjoint du patrimoine principal de 1^{re} ou 2^e classe.

Vous devez justifier d'au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, en position d'activité ou en détachement.

Avancement de grade

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Il faut avoir atteint le quatrième échelon du grade d'assistant de conservation.

Il vous faut justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Assistant de conservation principal de 1^{re} classe

Il faut justifier d'au moins un an dans le cinquième échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe.

Il vous faut justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Dans tous les cas vous devez prendre contact avec la direction des ressources humaines pour établir le compte juste de vos années de services publics effectifs.

6 Le concours d'assistant de conservation, un concours pluriel

Votre concours est lié au **décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**.

a. Les grades

Dans ce décret que l'on peut trouver sur le site legifrance.gouv.fr, site que vous devez connaître également, on apprend dans l'article 2 que le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte trois grades :

- **1^{er} grade : Assistant de conservation**

Il s'agit du premier grade, par lequel on accède soit en réussissant le concours externe, le concours interne ou encore le troisième concours.

- **2^e grade : Assistant de conservation principal de 2^e classe**

Il s'agit du deuxième grade. On y accède par le concours externe ou interne, ou le troisième concours. Mais on peut y accéder aussi par avancement de grade ou après un examen professionnel de promotion interne.

- **3^e grade : Assistant de conservation principal de 1^{re} classe**

Il s'agit du troisième et dernier grade, celui auquel on n'accède que par avancement ou après un examen professionnel de promotion interne.

Rassurez-vous, on vous explique après toutes les différences entre ces concours et examens.

b. Les spécialités

À l'article 3 du **décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011**, on distingue les 4 spécialités dans lesquelles vous êtes susceptibles d'être employé :

- 1^o Musée ;
- 2^o Bibliothèque ;
- 3^o Archives ;
- 4^o Documentation.

Arrêtons-nous un instant sur ces spécialités. C'est une spécificité de ce concours : il vous amène sur quatre domaines et il vous faudra au préalable avoir décidé dans lequel vous souhaitez concourir. En effet, la spécialité est elle-même une épreuve du concours et vous la choisissez lors de votre inscription.

Comme il vaut mieux souligner les évidences, ne choisissez pas la spécialité au hasard, si vous ignorez laquelle prendre, ce livre peut vous y aider. Ce n'est pas toujours évident de choisir, vous pourrez vous faire une idée en regardant plus en détail les épreuves et ce qui vous est demandé.

Mais si au terme de la lecture de cet ouvrage, vous ignorez toujours quelle voie prendre, interrogez-vous sur votre motivation à passer ce concours.

Votre concours va dépendre de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, chacune ayant ses épreuves.

c. Le déroulé du concours

- D'abord, veillez à vous inscrire dans les temps, avec un dossier complet (on ne le répétera jamais assez).
- Passer et réussir les épreuves d'admissibilité : c'est la phase dite d'admissibilité. Il s'agit d'épreuves écrites. Votre maîtrise du français, en lecture comme en écriture, est fondamentale. À l'issue de ces épreuves, vous serez recalé ou admissible. Rappelez-vous que les places sont rares, et un échec permet de s'être confronté à l'épreuve, l'expérience sera un plus si vous retentez !
- Si vous êtes admissible, vous passez les épreuves d'admission, c'est la phase dite d'admission. À l'issue de ces épreuves, vous serez recalé ou admis, autrement dit, dans ce dernier cas, vous avez réussi le concours ou l'examen ! Dans l'autre cas, persévérez et retentez à la session suivante ! Sachez que le jury n'est pas obligé de prendre autant de candidats qu'il y a de postes proposés.
- Il peut y avoir des épreuves facultatives, comme leur nom l'indique, c'est vous qui décidez de les passer ou non. N'oubliez jamais que pour être admis, et obtenir le concours, il vous faut le plus de points possibles.

Attention

Si vous ne vous présentez pas à une épreuve, quelle qu'elle soit, vous êtes éliminé. Donc ne vous inscrivez pas à une épreuve facultative sans être certain de la présenter.

En préparant votre concours ou votre examen, regardez bien le coefficient multiplicateur de chaque note, cela vous indique si une épreuve est déterminante par rapport aux autres. Les épreuves sont notées sur 20, une note inférieure à 5 est éliminatoire. Ne faites pas d'impasse !

7 Les épreuves du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

a. Le concours externe

Candidats non-fonctionnaires

Épreuves écrites d'admissibilité	Vous avez deux épreuves obligatoires
Rédaction d'une note	À partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie lors de l'inscription. Durée : 3 heures Coefficient : 3
Questionnaire	3 à 5 questions concernant la spécialité choisie lors de l'inscription. Durée : 3 heures Coefficient : 3

Épreuve orale d'admission	Vous avez une épreuve obligatoire
Entretien avec le jury	Vous exposez votre formation et votre projet professionnel face au jury qui va évaluer vos motivations et vos aptitudes, concernant notamment votre spécialité. Durée : 20 minutes (dont 5 minutes d'exposé) Coefficient : 3
Épreuves facultatives	Vous pouvez choisir l'une des deux suivantes. Toutefois, seuls les points au-dessus de la note de 10 compteront, et pour l'admission seulement.
Épreuve écrite de langue	Il s'agit d'une traduction en français. • Sans dictionnaire pour les langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. • Avec dictionnaire pour les langues suivantes : latin ou grec ancien. Durée : 2 heures Coefficient : 1
Épreuve orale d'informatique	Elle porte sur les multimédias. Durée : 20 minutes de préparation + 20 minutes d'oral Coefficient : 1

b. Le concours interne

Candidats fonctionnaires ou agents publics, sous conditions d'ancienneté dans le service public

Épreuve écrite d'admissibilité	Vous avez une épreuve obligatoire
Rédaction d'une note	À partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie lors de l'inscription. Durée : 3 heures Coefficient : 3
Épreuve orale d'admission	Vous avez une épreuve obligatoire
Entretien avec le jury	Vous exposez votre formation et votre projet professionnel face au jury qui va évaluer vos motivations et vos aptitudes, concernant notamment votre spécialité. Durée : 20 minutes (dont 5 minutes d'exposé) Coefficient : 3
Épreuves facultatives	Vous pouvez choisir l'une des deux suivantes. Toutefois, seuls les points au-dessus de la note de 10 compteront, et pour l'admission seulement.
Épreuve écrite de langue	Il s'agit d'une traduction en français. • Sans dictionnaire pour les langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. • Avec dictionnaire pour les langues suivantes : latin ou grec ancien. Durée : 2 heures Coefficient : 1

